

Titre

CRD Rennes, 04 juin 2025

Conseil Régional de Discipline des Avocats

Exerçant au [...]

DU RESSORT DE LA COUR D'APPEL DE RENNES

Présent

AFFAIRE : Maître X.

Assisté de Maître Loïc CABIOCH, Avocat au Barreau de NANTES.

BARREAU DE NANTES

Sur citation à comparaître délivrée par Commissaire de Justice à Nantes le 19 mars 2025 à la requête de Maître Y., né le [...] à [...], de nationalité française, Avocat au Barreau de NANTES, domicilié [...], exerçant au [...]

AUDIENCE DU 4 JUIN 2025

Présent

DECISION RENDUE LE 4 JUIN 2025

AVOCAT MIS EN CAUSE : Maître X., avocat inscrit au Barreau de NANTES

Assisté de Maître Denis DEL RIO, Avocat au Barreau de NICE,

En présence de :

Le 4 juin 2025 à 13 heures 30, la section II du Conseil Régional de Discipline des Avocats du ressort de la Cour d'Appel de RENNES s'est réunie à la Maison des Avocats de RENNES, 6 rue Hoche à RENNES, sous la présidence de Madame Clotilde RIBET, Présidente de Chambre près la Cour d'appel de RENNES, désignée par le Premier-Président de la Cour d'appel de RENNES conformément aux dispositions de l'article 22-3 de la loi n°71-1130 du 31 décembre 1971

Monsieur Laurent FICHOT, avocat général représentant le Procureur Général près la Cour d'Appel de RENNES

Et de Maître Louis-Georges BARRET, Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de NANTES

Etaient présents, outre la Présidente :

La Présidente constate que l'instance est bien composée d'un nombre impair de membres.

Monsieur le Bâtonnier BUORS Franck (QUIMPER), Vice-Président du Conseil Régional de Discipline des Avocats du ressort de la Cour d'Appel de RENNES,

A la question de la Présidente sur la publicité de l'audience, les Conseils respectifs de Maître X. et Maître Y. indiquent qu'ils ne demandent pas que l'audience ait lieu à huis clos, en application de l'article 194 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991.

Monsieur le Bâtonnier Marc BERTHELOT (BREST)

Les débats sont donc publics.

Maître Laura BERNARDET (RENNES)

Madame la Présidente constate l'identité de l'avocat poursuivi.

Maître Laëtitia LE METAYER (RENNES)

A la question de la Présidente sur des récusations éventuelles de membres du Conseil de Discipline, les Conseils respectifs de Maître X. et Maître Y. répondent qu'ils n'entendent pas procéder à une telle récusation. Le Conseil en prend acte.

Maître Florence MULLER (BREST)

La Présidente rappelle le principe selon lequel l'avocat faisant l'objet d'une procédure disciplinaire a le droit de se taire lorsqu'il est entendu sur les faits susceptibles de lui être reprochés.

Maitre Isabelle CAMPION (SAINT-MALO-DINAN)

La Présidente rappelle ensuite les principales étapes de la procédure.

Maitre Maëlle KERMARREC (SAINT-NAZAIRE)

Par requête du 14 décembre 2023 parvenue au secrétariat du Conseil Régional de Discipline, Maître Y. a saisi le Conseil aux fins de procédure disciplinaire visant Maître X..

Maitre Marcelle CHEVALLIER (VANNES)

Par une seconde requête annulant et remplaçant la précédente, adressée le 6 mars 2024 et réceptionnée le 11 mars 2024 par le Conseil Régional de Discipline, Maître Y. a de nouveau saisi le Conseil Régional de Discipline aux fins d'engagement de poursuites disciplinaires à l'égard de Maître X..

Maître Marie-Françoise BLOT DE LA IGLESIA (SAINT-BRIEUC)

Maître Hervé DARDY (SAINT-BRIEUC)

Maître Marianne HELIAS (QUIMPER)

Par une délibération en date du 7 mai 2024, le Conseil de l'Ordre des Avocats du Barreau de NANTES a désigné Maître Pierre HURIET, membre du Conseil de l'Ordre en qualité de rapporteur, afin de procéder au rapport d'instruction disciplinaire.

Maître Simon AUBIN (RENNES)

A la demande de la Présidente, le Conseil désigne Monsieur le Bâtonnier Franck BUORS en qualité de secrétaire d'audience.

A 14 heures 00 a été convoqué pour comparaître en audience publique :

Maître X., né le [...] à [...], Avocat au Barreau de NANTES, de nationalité française

Le rapporteur, après avoir pris connaissance des pièces du dossier, a auditionné Maître Y., assisté de son Conseil le 18 juin 2024, et Maître X., assisté de son Conseil le 25 juin 2024.

Le rapport d'instruction disciplinaire daté du 20 août 2024 a été transmis au Président du Conseil Régional de Discipline le 23 août 2024.

En application des dispositions de l'article 191, 3ème alinéa du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991, le Président du Conseil Régional de Discipline a fixé la date de l'audience disciplinaire au 23 avril 2025 à 14 h 00.

Les parties ont été informées en date du 6 mars 2025, par lettres recommandées avec accusé de réception, de cette audience devant se tenir à la Maison des Avocats, 6, Rue Hoche 35000 RENNES.

En application du Règlement Intérieur du Conseil Régional de Discipline, le Président du Conseil de Discipline a proposé aux parties, par cette même correspondance du 6 mars 2025, le calendrier de procédure suivant :

Le jeudi 20 mars 2025 pour la délivrance de la citation à comparaître en application de l'article 192 du décret n°91-1197 du 27 novembre 1991,

Le jeudi 27 mars 2025 à 12h00, pour la transmission au secrétariat du Conseil Régional de Discipline, par l'auteur de la poursuite, de la citation à comparaître ainsi que les justificatifs de sa délivrance,

Le vendredi 4 avril 2025 à 12h00, pour le dépôt des conclusions en défense de l'avocat poursuivi avec copie au secrétariat du Conseil Régional de Discipline,

Le vendredi 18 avril 2025 à 12h00, pour le dépôt des conclusions en réplique de l'auteur des poursuites avec copie au secrétariat du Conseil Régional de Discipline.

Par acte délivré par commissaire de justice le 19 mars 2025 à Maître X., Maître Y. a fait citer ce dernier à l'audience du Conseil du 23 avril 2025 à 14 H 00, acte portant dénonciation et communication de pièces n° 1 à 7.

La Présidente rappelle en substance la citation à comparaître qui relate les faits suivants :

Maître Y. fait citer Maître X. devant le Conseil de Discipline pour les faits suivants :

Avoir publié sur le réseau social X (anciennement Twitter) le 4 novembre 2022 sous le pseudo @monsieurfurieu (gnagnagna) les propos suivants :

« Quand ton propre barreau est envahi par la merde fasciste » ladite phrase étant suivie d'un lien hypertexte renvoyant sur un article du site www.valeursactuelles.com commençant comme suit « Les nantais de souche ne vous laisseront pas détruire leur fief » reproduisant une lettre ouverte écrite par Monsieur Y..

« Non, ça ce sont les ravages de la consanguinité », toujours à propos du même article et donc de l'auteur de la lettre ouverte, Monsieur Y..

La citation fait référence aux dispositions législatives ou réglementaires précisant les obligations auxquelles l'avocat poursuivi est reproché d'avoir contrevenu.

Maître Y. reproche à Maître X. d'avoir écrit à son propos qu'il était une « merde fasciste » et un « ravage de la consanguinité », propos que Maître X. n'aurait pas contesté.

Il rappelle que Maître X. était membre du Conseil de l'Ordre au moment de

ces publications injurieuses.

Le requérant considère que Maître X. aurait manqué aux principes de confraternité, de délicatesse, de modération et de courtoisie.

Il poursuit en précisant que ces propos « en ce qu'ils constituent selon le requérant une infraction au Règlement Intérieur National de la profession d'avocat, et un manquement à la délicatesse, (l') exposent à une sanction disciplinaire ».

Il rappelle les sanctions encourues au visa de l'article 184 du Décret n°91-1197 du 27 novembre 1991.

Le requérant sollicite du Conseil Régional de Discipline qu'il prononce la sanction qu'il jugera adaptée à l'encontre de Maître X., compte tenu des faits susvisés et de l'infraction qu'ils constituent selon lui et qu'il ordonne la publicité du dispositif et des motifs de sa décision à titre de peine complémentaire, en considération notamment de l'atteinte à l'honneur du requérant.

Enfin, la citation rappelle les droits de l'avocat poursuivi dans le cadre de la procédure.

Des conclusions de nullité et de fond ont été prises le 16 avril 2025 par Maître CABIOCH, Conseil de Maître X..

Puis, la Présidente rappelle que conformément aux dispositions de l'article 195 du Décret n°91-1197 du 27 novembre 1991, Maître CABIOCH par courrier du 18 mars 2025 a adressé au Président du Conseil Régional de discipline et à Madame RIBET une demande de renvoi d'audience à une date ultérieure précisant être absent et à l'étranger à la date du 23 avril.

Par courrier du 21 mars 2025 adressé en réponse, Maître DEL RIO a précisé ne pas s'opposer à cette demande de renvoi.

Par décision contradictoire à l'égard de Maître X., de Maître Y., de Maître CABIOCH et de Maître DEL RIO en date du 23 avril 2025, le Conseil Régional de Discipline des avocats du ressort de la Cour d'Appel de RENNES a :

Fait droit à la demande de renvoi de l'audience,

Prorogé de 8 mois le délai prévu à l'article 195 du Décret n°91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat et imparti à la juridiction disciplinaire pour statuer au fond,

Et renvoyé l'examen de l'affaire à l'audience du Conseil Régional de Discipline du 4 juin 2025 à 14 H 00.

Enfin, la Présidente indique que des conclusions datées du 29 avril 2025 ont été déposées par Maître DEL RIO pour le compte de Maître Y..

A la demande du Parquet général, les conclusions et pièces de Maître CABIOCH et de Maître DEL RIO lui ont été communiquées le 2 juin 2025.

Des conclusions aux fins de nullité de la procédure ayant été in limine litis soulevées par Maître CABIOCH pour le compte de Maître X. dans ses écritures, la Présidente donne la parole à Maître CABIOCH.

Ce dernier développe à l'audience ses conclusions écrites. Il précise renoncer à l'exception de nullité développée dans ses écritures relative à l'absence de respect du principe du contradictoire, ce au vu des conclusions et pièces qui ont été produites en réponse par Maître DEL RIO pour le compte de Maître Y..

Il maintient par contre et développe à l'audience la nullité relative à l'absence de notification du droit au silence.

Maître CABIOCH rappelle que Maître X. a été entendu par le rapporteur désigné par le Conseil de l'Ordre des Avocats de NANTES le 25 juin 2024 à son Cabinet.

Le rapporteur a dressé procès-verbal de cette audition, le procès-verbal étant signé par Maître X. et le rapporteur.

Il relève qu'à aucun moment de cette audition, Maître X., avocat mis en cause, n'a été informé de son droit de se taire.

Il rappelle que si le décret 2025-77 du 29 janvier 2025 a introduit un article 187-1 dans le cadre du décret n°91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat, prévoyant expressément que l'avocat faisant l'objet d'une procédure disciplinaire est informé de son droit de se taire avant d'être entendu sur les faits susceptibles de lui être reprochés, il n'en reste pas moins que l'audition de Maître X., diligentée antérieurement à cette modification textuelle, n'en aurait pas moins dû faire l'objet d'une information de l'intéressé quant à son droit de se taire.

Il rappelle que le droit au silence en matière pénale a été consacré au fil des années par en premier lieu des décisions jurisprudentielles avant que les textes ne viennent l'étendre.

Il cite divers exemples et de la Jurisprudence à l'appui de son argumentaire. Il rappelle que le droit au silence a été affirmé par le Conseil Constitutionnel dans la décision du 8 décembre 2023 concernant la procédure disciplinaire des Notaires (Décision 2023-1074, QPC du 8 décembre 2023).

Il indique également que le Conseil Constitutionnel a sanctionné l'absence d'information donnée au magistrat mis en cause de son droit de se taire lors de son audition par le rapporteur disciplinaire, ainsi que lors de sa comparution devant le Conseil de discipline (décision du Conseil Constitutionnel n°2024-1097, QPC du 26 juin 2024).

Il cite également les applications qui en ont été faites devant les juridictions administratives et notamment le Conseil d'Etat.

Il ressort donc de l'ensemble de ces décisions jurisprudentielles, de l'article 6 de la Convention Européenne, de l'article 9 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789, des articles 47 alinéa 2 et 48 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne que le droit de se taire pour une personne mise en cause dans une procédure pénale ou disciplinaire, est un principe fondamental dont toute violation doit à l'évidence être sanctionnée.

L'application de ce principe impose que la personne mise en cause soit informée dudit droit de se taire, que les textes applicables à la date de l'audition le prévoient ou non.

En procédant à l'audition de Maître X., qui n'avait pas reçu à cette date d'information sur les faits qui lui étaient reprochés, et sans lui notifier son droit au silence, le rapporteur désigné par le Conseil de l'Ordre du Barreau de NANTES a contrevenu aux dispositions des articles 6 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et 9 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen.

Cette violation d'un principe fondamental ne pourra qu'être sanctionnée par la nullité de ladite audition et de l'ensemble de la procédure subséquente et ce dans la mesure où le mis en cause s'était exprimé devant le rapporteur lors de son audition du 25 juin 2024.

La Présidente donne ensuite la parole à Maître DEL RIO pour Maître Y..

Ce dernier développe ses écritures déposées devant le Conseil en réponse aux conclusions de nullité.

Il relève que Maître X. a été auditionné avant l'introduction de l'article 187-1 dans le décret n°91-1197 par le décret n°2025-77 du 29 janvier 2025.

L'article 3 du décret n°2025-77 du 29 janvier 2025 relatif à la déontologie et à la discipline des avocats qui a introduit cet article 187-1 dans le décret n°91-1197 dispose :

«Le présent décret s'applique aux procédures disciplinaires engagées et aux réclamations reçues postérieurement à sa publication ».

Il ne saurait donc selon lui être reproché au rapporteur de n'avoir pas notifié à l'avocat poursuivi son droit de se taire, puisque les dispositions de l'article 187-1 ne s'appliquaient pas.

Il rappelle les dispositions de l'article 189 du décret n°91-1197.

Il précise que le rapporteur n'a pas convoqué Maître X. mais lui a proposé de l'entendre ce que Maître X. pouvait tout à fait refuser. Or, il a accepté d'être entendu, en présence de son conseil, et de répondre aux questions posées par le rapporteur.

Il cite et expose la décision de référé rendue par le Juge des Référés du Conseil d'Etat du 23 avril 2024 (CE Juge des Référés, 23 avril 2024, n°493397) relative à la Profession d'Avocat.

Il précise que les décisions du Conseil Constitutionnel visées par Maître X. dans ses conclusions ne peuvent être invoquées puisqu'elles ne concernent pas des avocats et sont toutes rendues au visa de l'article 9 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789.

Il mentionne que Maître X. avait, avant son audition par le rapporteur en date du 25 juin 2024 reconnu être l'auteur des faits qui lui sont reprochés devant le Bâtonnier, tels que cela ressort de la décision du Bâtonnier du 29 juin 2023.

Dans la mesure où il a reconnu les faits devant le Bâtonnier avant la procédure disciplinaire, Maître X. ne peut en l'espèce pas invoquer une méconnaissance du principe de la présomption d'innocence et des droits de la défense.

De surcroît, il précise que la Présidente du Conseil de discipline au cours de l'audience du 23 avril 2025 n'a pas manqué de lui rappeler son droit de se taire.

Enfin, il précise que quand bien même l'absence de notification du droit au silence préalablement à l'audition du rapporteur serait retenue, elle ne pourrait entacher de nullité que le procès-verbal d'audition, voire le rapport de Me HURIET, mais en aucun cas l'intégralité la procédure disciplinaire.

Il demande donc au Conseil de constater la validité de la procédure disciplinaire et la validité de l'audition de Maître X..

La Présidente donne la parole à Monsieur l'avocat général Laurent FICHOT pour être entendu en ses observations. Il n'a pas été déposé de conclusions écrites par le Parquet Général.

Monsieur l'avocat général indique à titre principal s'associer à la position développée par Maître DEL RIO, et à titre subsidiaire en cas d'annulation du procès-verbal d'audition et du rapport d'instruction, considère que ces éléments ne sont pas l'assise intégrale de la procédure, que les charges, indices et/ou reproches ne découlent pas que de ces éléments, Maître X. ayant auparavant été entendu par un autre rapporteur. L'annulation de toute

la procédure serait disproportionnée et exagérée.

Puis la Présidente donne la parole à Monsieur le-Bâtonnier de NANTES pour être entendu en ses observations. Il n'a pas été déposé de conclusions écrites par le Bâtonnier.

Monsieur le Bâtonnier de NANTES précise en réponse aux observations de Monsieur l'avocat général que la procédure disciplinaire est stricte et d'application étroite. On ne doit pas confondre enquête disciplinaire et enquête déontologique. On ne peut se référer à l'enquête déontologique dans le cadre disciplinaire.

La Présidente demande à Maître CABIOCH s'il a des observations complémentaires à apporter. Ce dernier précise sa position.

Puis la parole est donnée en dernier à Maître X., qui n'a pas d'observations complémentaires.

S'agissant des questions de nullité, la Présidente a clos les débats et informé Maître X., Maître Y. et leurs Conseils respectifs, outre Monsieur FICHOT représentant le Procureur Général et le Bâtonnier de NANTES que le Conseil de discipline allait se retirer pour délibérer sur les nullités et que la décision serait rendue à l'issue du délibéré.

Le Conseil Régional de Discipline s'est ensuite retiré pour délibérer.

L'audience publique est reprise après le délibéré.

SUR QUOI :

Le Conseil considère que :

Aux termes des dispositions de l'article 9 de la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen du 26 août 1789, tout homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de sa personne doit être sévèrement réprimée par la loi.

Il en résulte le principe selon lequel nul n'est tenu de s'accuser, dont découle le droit de se taire. Ces exigences s'appliquent non seulement aux peines prononcées par les juridictions répressives, mais aussi à toute sanction ayant le caractère d'une punition. Elles impliquent que le professionnel faisant l'objet de poursuites disciplinaires ne puisse être entendu sur les manquements qui lui sont reprochés sans qu'il soit préalablement informé du droit qu'il a de se taire dès lors que le droit disciplinaire revêt un caractère punitif.

Le décret n°91-1197 du 27 novembre 1991 a été modifié par le décret n°2025-77 du 29 janvier 2025 pour introduire par l'article 1° de ce décret le droit de se taire dans les procédures disciplinaires engagées à l'encontre des avocats. Ainsi, l'article 187-1 du décret n°91-1197 du 27 novembre 1991 prévoit que :

« L'avocat faisant l'objet d'une procédure disciplinaire est informé de son droit de se taire avant d'être entendu sur les faits susceptibles de lui être reprochés ».

L'article 3 prévoit que ce décret s'applique aux procédures disciplinaires engagées et aux réclamations reçues postérieurement à sa publication.

Cependant les exigences résultant de l'article 9 de la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen du 26 août 1789 sont applicables, indépendamment de ces dispositions réglementaires, à la procédure disciplinaire en ce qu'elle entraînerait des sanctions ayant le caractère d'une punition, de sorte que Maître X. est bien fondé à en invoquer la nécessaire observation au cours de la procédure dont il a fait l'objet et qui est soumise

à l'examen du Conseil Régional de Discipline.

En l'espèce, Maître X. a été entendu dans le cadre de l'enquête disciplinaire le 25 juin 2024 par le rapporteur désigné, Maître HURIET, sans que lui soit notifié son droit de se taire.

L'audition est donc nulle.

Cette nullité affecte nécessairement le rapport d'instruction disciplinaire du 20 août 2024 qui doit lui-aussi être déclaré nul.

Le rapport d'instruction disciplinaire étant obligatoire, sa nullité entraîne celle de toute la procédure.

EN CONSEQUENCE ET APRES EN AVOIR DELIBERE CONFORMEMENT A LA LOI, LE CONSEIL REGIONAL DE DISCIPLINE DES AVOCATS DU RESSORT DE LA COUR D'APPEL DE RENNES :

Vu la citation signifiée le 19 mars 2025 à Maître X. par Maître Y.,

Vu les dispositions des articles 188 et suivants du Décret n°91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat, et notamment les articles 189 et 191 dans leur version applicable au cours de l'instruction disciplinaire,

Vu l'article 187-1 du décret n°91-1197 du 27 novembre 1991 issu de l'article 1° du décret n°2025-77 du 29 janvier 2025,

Vu l'article 9 de la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen du 26 août 1789,

Vu les pièces cotées du dossier,

Par procédure contradictoire après audience publique et en premier ressort,

- DIT que le procès-verbal d'audition de Maître X. réalisé par le rapporteur Maître HURIET le 25 juin 2024 est nul ;

- En conséquence, ANNULE le rapport d'instruction disciplinaire du 20 août 2024 et la procédure disciplinaire ;

- ET RENVOIE Maître X. des fins de la poursuite.

A RENNES, le 4 juin 2025,

Madame Clotilde RIBET

Présidente de Chambre à la Cour d'appel de Rennes

Magistrat désigné

Présidente du Conseil Régional de Discipline

Monsieur le Bâtonnier Franck BUORS

Vice-Président du Conseil Régional de Discipline

Secrétaire d'audience

La présente décision sera notifiée à Maître X. et à Maître Y. par Commissaire de Justice.

Elle sera notifiée à Monsieur le Procureur Général et Monsieur le Bâtonnier du Barreau de NANTES par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Il est rappelé à Maître X. et Maître Y. qu'ils peuvent former un recours devant la Cour d'appel de RENNES contre la présente décision soit par déclaration remise contre récépissé au greffe de la Cour soit par lettre

recommandée avec accusé de réception adressée au Greffe de la Cour situé Place du Parlement 35000 RENNES dans le délai d'un mois à compter de la notification de ladite décision.